

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 387 vom 19. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___387

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 387 du 19 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 387 del 19 dicembre 2013

Regeste

ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UNE PERSONNE DÉPENDANTE, CONTRAINTE SEXUELLE, REJET DE LA DEMANDE, FIXATION DE LA PEINE | 187 ch. 1 CP, 188 ch. 1 CP, 189 al. 1 CP, 40 CP, 47 CP, 49 CP, 51 CP, 63 CP, 69 CP, 70 CP

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du

E. 5

Sur le fond, l'appelant conteste la quotité de la peine qui lui a été infligée, soit cinq ans, qu'il estime arbitrairement excessive. Il ne remet en revanche pas en cause la qualification juridique des faits retenus à son endroit. Il estime devoir être condamné au plus à une peine compatible avec un sursis partiel, soit trois ans, et demande que cette peine soit assortie du sursis pour une part de deux ans, de façon à ce que, vu la détention provisoire subie, il n'ait pas à retourner en prison. 5.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente); du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 129 IV 6 c. 6.1 p. 20, TF 6B_271/2011 du 31 mai 2011 c. 2.2.2, TF 6B_722/2010 du 17 février 2011 c. 1.2.2). Pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral lorsque le juge sort du cadre légal, se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1 et les références citées; TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1). 5.1.2 Aux termes de l'art. 48 let. d CP, le

juge atténué la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé (TF 6B_283/2010 du 16 juillet 2010 c. 4.1; ATF 107 IV 98 c. 1). La seule réparation du dommage ne témoigne pas nécessairement d'un repentir sincère ; un geste isolé ou dicté par l'approche du procès pénal ne suffit pas ; l'effort particulier exigé implique qu'il soit fourni librement et durablement (TF 6B_841/2008 du 26 décembre 2008 c. 10.2; ATF 107 IV 98 c. 1). Le comportement de l'auteur postérieurement à l'acte constitue un élément à prendre en compte lors de la fixation de la peine, pour autant qu'il permette d'en tirer des déductions, sur l'intéressé et son attitude par rapport à ses actes (TF 6B_203/2010 du 27 mai 2010 c. 5.3.4). Une prise de conscience, par l'auteur, du caractère illicite de ses actes et le repentir sont considérés comme des éléments autorisant une diminution de la peine (TF 6B_335_2012 du 13 août 2012 et les références).

5.1.3 En cas de concours d'infractions, l'art. 49 al. 1 CP prévoit que si l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine, à savoir 360 jours-amende, 720 heures de travail d'intérêt général et 20 ans de privation de liberté. Par infraction la plus grave, il faut comprendre celle pour laquelle la loi fixe la peine la plus grave, et non de l'infraction qui, dans l'espèce considérée, apparaît la plus grave du point de vue de la culpabilité (Dupuis et al., Petit Commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 13 ad art. 49 CP ; ATF 93 IV 7). Le concours est la seule circonstance aggravante de la peine qui figure dans les dispositions générales du Code pénal. La récidive, autrefois retenue comme circonstance aggravante (art. 67 aCP), ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire, mais entre désormais en considération dans la détermination de la culpabilité, selon l'art. 47 al. 1 CP (FF 1999 1787 spéc. 1867).

E. 5.2.1

L'appelant fait grief aux premiers juges d'avoir prononcé une peine de cinq ans alors que le Ministère public avait requis une peine de deux ans et demi. En substance, il considère que le tribunal de première instance s'est laissé guider par des préjugés et des considérations morales, en lieu et place de considérations juridiques, ce en raison du contexte très émotionnel du procès, d'une part, et de l'ambiance générale qui règne depuis la survenance des affaires récentes qui ont bouleversé la Suisse Romande, d'autre part.

E. 5.2.2

En l'occurrence, le fait que les juges aient une appréciation de la gravité des faits plus sévère que celle du Ministère public n'est pas en soi la preuve que la peine prononcée est excessive ; il est tout aussi possible que le Parquet ait été trop clément. Au surplus, rien dans le jugement ne permet d'affirmer que le Tribunal correctionnel a fait prévaloir la morale sur la loi. Au contraire, le tribunal a pris la peine de rappeler qu'il fallait se garder « de confondre l'amoralité absolue de l'individu avec les faits pénalement répréhensibles » (jgt, p. 45). Si les termes du jugement de première instance à l'égard du prévenu sont sévères, ils ne résultent toutefois pas d'une fausse appréciation de sa personnalité et de ses actes. Ce grief doit être rejeté.

E. 5.3.1

L'appelant soutient ensuite que les premiers juges auraient minimisé, voire retourné contre lui, la portée des éléments à décharge, qui auraient dû donner lieu à une atténuation de la peine. En particulier, il conteste une quelconque stratégie dans le désintéressement des victimes, ce qui aurait été retenu à tort dans le jugement entrepris. Bien au contraire, il est d'avis que les démarches entreprises en faveur des plaignantes devraient le mettre au bénéfice de la circonstance atténuante du repentir sincère, au sens de l'art. 48 let. d CP.

E. 5.3.2

En l'espèce, les premiers juges ont mentionné, parmi les éléments à décharge, le geste ayant consisté à désintéresser « à la veille et au jour de l'audience » les trois plaignantes présentes avec le bénéfice de la vente du théâtre (jgt p. 46). Ils ont cependant estimé que cet élément devait être relativisé, tout portant à croire que cette vente était inévitable. L'on ignore toutefois si les premiers juges entendaient relativiser la portée du geste en raison de sa survenance tardive ou parce que la vente leur paraissait inévitable. Selon l'appelant, le jugement querellé fait fi du fait que jusqu'au mois de novembre, s'agissant de S. _____, et jusqu'à l'audience s'agissant de K. _____, les victimes avaient omis de chiffrer leurs conclusions civiles. Cela permettrait de constater qu'il entendait bien leur verser ce à quoi elles estimaient avoir droit, pour régler les prétentions civiles. Force est toutefois de constater que la bonne volonté de l'appelant a des limites. En effet, ce dernier s'en est remis à justice sur les dépens réclamés par S. _____. Quant à K. _____, c'est « sans reconnaissance des faits retenus dans l'acte d'accusation » qu'il s'est reconnu débiteur d'une somme d'argent, contestant encore aux débats avoir écarté les jambes de l'intéressée (jgt, p. 11). Enfin, le prévenu s'est bien gardé de proposer une indemnisation aux plaignants [...] et [...], ou aux victimes n'ayant pas déposé plainte comme M. _____ ou G. _____, alors même qu'il s'est excusé auprès de celles-ci aux débats. Dans ces circonstances, l'on ne saurait considérer que le désintéressement d'une partie des victimes constitue un geste spontané témoignant d'un repentir sincère au sens de l'art. 48 let. d CP ; la seule prise en compte de ce geste dans le cadre général de l'art. 47 CP apparaît dès lors justifiée. Ce moyen doit également être écarté.

E. 5.4

L'appelant considère qu'il n'a pas été tenu compte, dans la fixation de la peine, de plusieurs éléments à décharge, qu'il convient d'examiner successivement.

E. 5.4.1

L'appelant invoque, en premier lieu, l'absence d'antécédent judiciaire. L'absence d'antécédents a, sauf circonstances exceptionnelles, un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant (ATF 136 IV 1 c. 2.6.4). Par circonstances exceptionnelles, il faut comprendre que le comportement conforme à la loi de l'auteur soit extraordinaire. En l'occurrence, le prévenu a commencé à enfreindre la loi en 2000, alors qu'il avait une trentaine d'années, et n'a cessé qu'en 2010 avec l'ouverture de l'enquête pénale et son incarcération. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont considéré que cet élément n'était pas un élément pertinent à décharge.

E. 5.4.2

L'appelant allègue ensuite son bon comportement en prison et durant les débats, ainsi que sa bonne collaboration à l'instruction. Toutefois, le bon comportement en prison du prévenu

ne ressort pas du dossier, qui ne contient aucun rapport de détention ; quant au bon comportement « aux débats », celui-ci n'a jamais constitué un élément à décharge, la norme étant de bien se comporter. Avec les premiers juges, force est de constater que le prévenu n'a pas apporté une « bonne collaboration globale » à l'instruction. En effet, durant toute l'enquête, y compris après une année de détention provisoire, il n'a eu de cesse de minimiser les faits qui lui étaient reprochés ou d'ergoter, bien qu'il ait finalement admis, aux débats de première instance, la quasi-totalité des faits, face aux nombreux témoignages l'incriminant. Il y a lieu de rappeler qu'à ce stade, il contestait encore certains éléments, par exemple avoir écarté les jambes d'K. _____, ce qu'il ne conteste plus en appel. Ainsi, le prévenu n'a, à aucun moment, spontanément avoué des faits qui n'avaient pas été évoqués préalablement par les témoins. Par ailleurs, faut-il rappeler qu'à l'ouverture de l'enquête, F. _____ s'est délesté de nombreux objets, notamment les photographies ou films pouvant l'incriminer, entre autres dans le but de détruire les preuves (PV audition 30, p. 4). Dans ces circonstances, l'on ne peut considérer que l'appelant a fait montre d'une bonne collaboration, cet élément ne pouvant être mis à son bénéfice.

E. 5.4.3

L'appelant invoque encore les excuses qu'il a présentées aux victimes, ainsi que le versement d'indemnités à celles-ci, à titre de dédommagement. Il fait grief aux premiers juges d'avoir considéré que ses excuses avaient été « laborieusement bafouillées » et ne seraient pas sincères. Les excuses présentées aux victimes et le versement d'indemnités constituent des éléments à décharge, s'ils résultent de remords réels. De ce point de vue, les premiers juges n'ont pas été convaincus de la sincérité du prévenu ; cela peut se comprendre notamment dans la mesure où l'engagement d'un versement pris en faveur d'K. _____ l'a été « sans reconnaissance des faits ». Quoiqu'il en soit, les excuses présentées par l'appelant seront mises à son bénéfice, bien que leur portée ne doive pas être exagérée : l'on ne saurait en effet effacer dix ans de comportement délinquant avec quelques mots de regret. Pour le surplus, il y a lieu de se référer à ce qui figure plus haut s'agissant du dédommagement des victimes (chiffre 5.3.1).

E. 5.4.4

L'appelant invoque encore les leçons qu'il a tirées de sa détention, son parcours thérapeutique et son investissement, le respect des règles posées à la libération provisoire, le parcours sans tache après cette libération et les efforts entrepris pour retrouver un travail et une vie de famille. Tous ces éléments désignent la même problématique, à savoir celle de la prise de conscience et de l'évolution du prévenu. D'une manière générale, il sied de rappeler que le fait de respecter la loi et les injonctions des autorités ne témoigne pas d'un mérite particulier, à plus fortes raisons lorsqu'une enquête est en cours et qu'il s'agit pour l'intéressé d'éviter de retourner en prison. Selon le rapport d'expertise du 4 avril 2011, F. _____ reste banalisant vis-à-vis de ses actes délinquants, bien que les reconnaissant (P. 114, p. 9). Les experts relèvent en outre le côté séducteur-manipulateur, qui masque des problèmes d'identité graves et posent le double diagnostic de personnalité dyssociale et sado-masochisme. Ils exposent l'importance du risque de récidive en raison de la tendance de l'intéressé à la banalisation de ses actes (P. 114, p. 9). Dans l'intervalle, F. _____ a débuté un traitement auprès du Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaire (SMPP). Selon un rapport du 31 octobre 2013, sa psychologue traitante mentionne ce qui suit : « il nous semble que le travail thérapeutique permet à M. [...] une réelle remise en question qui ne demeure pas simplement à un niveau intellectuel mais qui a des implications et des effets

sur le plan psychoaffectif et sur le plan relationnel. Dès lors, il nous paraît que le patient évolue positivement » (P. 204, p. 1). La thérapeute se limite ensuite à rapporter les impressions subjectives de l'appelant, à savoir le sentiment d'un changement personnel et les commentaires de ses proches qui confirmeraient cette évolution. Le rapport précise qu'F._____ est « conscient que les thérapies d'auteurs d'infractions à caractère sexuel sont des thérapies à très long terme, ce qui est confirmé par toute la littérature » (P. 204, p. 2). Ainsi, à l'instar des premiers juges, l'on ne peut déceler de progrès significatifs au regard du rapport précité. En effet, si la thérapeute de l'intéressé semble voir une réelle remise en question et une évolution favorable, elle n'est pas affirmative à cet égard, et précise que la thérapie ne peut être concluante qu'à très long terme. Le double diagnostic posé, qui fait partie de la construction identitaire de l'appelant, ne peut avoir disparu ou être réduit dans une mesure significative, depuis son incarcération. Si les deux années de bon comportement depuis la libération provisoire sont à mettre au crédit du prévenu, il faut néanmoins relever qu'il était alors encadré par un avocat, une famille, des conditions de libération provisoire, la perspective du jugement à venir, et un emploi dont on sait par le prévenu qu'il s'agissait d'une solution provisoire. Ces éléments ne sauraient constituer preuve faite qu'il n'y a définitivement plus de danger, leur portée devant ainsi être limitée sous l'angle des éléments à décharge.

E. 5.4.5

L'appelant relève que les premiers juges auraient considéré à tort que la prescription constituait le « seul véritable élément à décharge » devant être mis à son bénéfice. Il est vrai que, dans une formulation maladroite, le jugement mentionne la prescription des infractions commises à l'égard de M._____ comme un élément à décharge (jgt, pp. 46 et 47). Toutefois, il précise également que sans cela, il aurait prononcé une peine correspondant au maximum de la compétence d'un tribunal correctionnel, soit six ans. Avant d'énumérer les éléments à charge et à décharge, il récapitule les infractions commises : il mentionne notamment que le prévenu s'est rendu coupable « d'actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes, désormais prescrits en ce qui concerne M._____, vis-à-vis de S._____, pendant deux ans » (jgt, p. 44). Il faut ainsi comprendre qu'il n'a pas condamné le prévenu pour ces faits, mais que s'il avait dû en tenir compte, la peine prononcée aurait été de six ans.

E. 5.5

En définitive, la culpabilité d'F._____ est extrêmement lourde. Il a été reconnu coupable de remise à des enfants de substance pouvant mettre en danger leur santé (art. 136 CP), d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP), d'actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188 CP) et de contrainte sexuelle (art. 189 CP). La circonstance aggravante du concours d'infractions porte le cadre de la peine à un maximum théorique de quinze ans. Il n'y a en revanche aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP. En l'occurrence, les faits qui ressortent de l'acte d'accusation et qui restent au final punissables le 19 décembre 2013 sont les suivants : Le prévenu a enfreint l'art. 136 CP en faisant boire du vin à ses élèves âgées de moins de seize ans, à savoir H._____ en janvier 2007, S._____ du 19 décembre 2006 (les faits antérieurs étant prescrits) au 19 mai 2008 (veille de son seizième anniversaire), B._____ du 19 décembre 2006 (les faits antérieurs étant prescrits) au 17 novembre 2007 (veille de son seizième anniversaire), et K._____, de mai 2008 au moins au 24 mai 2010 (veille de son seizième anniversaire). Le prévenu a violé l'art. 187 CP en ayant des relations sexuelles « normales » avec son élève G._____.

âgée de 15 ans, durant un an, en 2000-2001. Il a également violé cette disposition en 2007, en impliquant H. _____, âgée de 14 ans, dans un jeu sexuel avec [...], puis en ayant une relation sexuelle comprenant du bondage, mais sans sado-masochisme, avec cette jeune fille, alors qu'elle était âgée de 15 ans, durant quelques mois à fin 2007-début 2008. Il a enfreint l'art. 188 CP en ayant une relation sexuelle avec pratiques sado-masochistes de plus en plus violentes avec son élève S. _____, âgée au début de 16 ans, entre juillet 2008 et le 19 mai 2010 : si la relation a duré jusqu'en septembre, la jeune fille est devenue majeure le 20 mai 2010, ce qui exclut l'application de l'art. 188 CP pour la période postérieure. Le prévenu a en outre enfreint cette disposition en août 2010 en touchant la poitrine et en décroisant les jambes de son élève K. _____, âgée de 16 ans. Enfin, le prévenu a violé l'art. 189 CP en continuant à infliger à S. _____ des décharges électriques sur le sexe en mars 2010, alors qu'elle lui avait expressément demandé d'arrêter. Force est de constater que les infractions reprochées à F. _____ sont d'une extrême gravité, tant par leur nombre, qu'en raison de la durée pendant laquelle il les a perpétrées. En effet, sur une dizaine d'années, il a exploité une situation de supériorité sur des élèves confiés à sa garde, pour les manipuler mentalement, leur faire boire de l'alcool, et leur faire accepter des relations sexuelles, correspondant souvent à ses fantasmes violents, mais pas à ceux de ses victimes. Tel est en particulier le cas de S. _____, qui a subi de véritables séances de torture, manifestées par des séquelles physiques : hématomes, saignements et prolapsus de la muqueuse anale. Il est même arrivé au prévenu de ne pas tenir compte d'un refus pour une fois expressément manifesté. Les victimes ont pour la plupart été traumatisées par ce qu'elles ont vécu. Entre les premiers et les derniers faits, il s'est ainsi passé une dizaine d'années, sans que le prévenu ne se remette jamais en question, seule l'ouverture de l'enquête et son arrestation ayant mis fin à ses agissements. Les quelques interpellations de parents, qui auraient dû constituer des mises en garde, se sont heurtées à des réponses méprisantes et cruelles. Le prévenu s'en est pris à la sphère intime et à la liberté sexuelle de jeunes filles naïves. Il a trompé leur légitime confiance, profitant de la position dominante que lui offrait sa qualité d'enseignant. Intelligent et cultivé, n'éprouvant manifestement aucune difficulté à séduire, il aurait pu trouver des partenaires réellement consentantes. Il a préféré nourrir son narcissisme et ses préférences sexuelles sadiques en piochant dans le vivier de ses adeptes jeunes et malléables, sans se préoccuper du fait que celles-ci ne partageaient pas ses penchants sexuels, ce qui traduit une intense volonté délictuelle. Après un an de détention préventive, il tergiversait encore dans la reconnaissance des faits. Ce n'est qu'à l'audience de première instance, soit trois ans après son arrestation, qu'il a consenti à indemniser une partie des plaignants et reconnu la quasi-totalité des faits. La remise régulière d'alcool à plusieurs élèves, sur une période de trois ans et demie, mérite déjà une sanction sérieuse. Les relations sexuelles sans sadisme entretenues avec G. _____ et H. _____, adolescentes de quinze ans, ne doivent pas non plus être minimisées : il ne s'agit pas d'histoires d'amour entre égaux, mais bien d'une relation d'emprise d'un professeur sur ses élèves, le premier ayant une vingtaine d'années de plus que les secondes. Les relations n'étaient pas protégées, alors que le prévenu multipliait les partenaires. Les actes commis au détriment de S. _____ dénotent un égoïsme et une cruauté rares. Les gestes inadéquats vis-à-vis d'K. _____ sont également humiliants et destructeurs. Au vu de l'ensemble de ces éléments, une peine privative de liberté de cinq ans apparaît justifiée. Elle sera dès lors confirmée.

E. 5.6

Compte tenu de la quotité de la peine prononcée, il n'y a pas lieu d'examiner l'opportunité du sursis partiel, qui est exclu en l'espèce (art. 43 CP).

E. 6

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé . Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, comprenant l'émolument du présent jugement, par 4'280 fr. (art. 21 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.